

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – NOVEMBRE 2023

FOCUS

Faute inexcusable :
l'employeur ne peut
s'affranchir de son
obligation de sécurité en
prévoyant qu'un tiers
assurera cette sécurité.

Page 3

AMIANTE

Nouvelles règles
européennes visant à
protéger les travailleurs
contre les risques liés à une
exposition à l'amiante.

Page 11

RAYONNEMENTS IONISANTS

Un arrêté modifie les
modalités de calcul des
doses efficaces et des doses
équivalentes résultant de
l'exposition des personnes
aux rayonnements ionisants.

Page 18

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Réponse du Ministère du
Travail à une question au
sujet du dépôt
dématérialisé.

Page 22

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et l'écrit le 15 octobre 2010 des efforts pour les concours par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus	3
Faute inexcusable : l'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité en prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)	8
Prévention - Généralités	8
Organisation - Santé au travail	10
Risques chimiques et biologiques	11
Risques mécaniques et physiques	17
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile	19
Environnement	19
Sécurité civile	19
Vient de paraître...	20
Santé et sécurité au travail en Europe : on en est où en 2023 ? (Eurogip) Permettre aux partenaires sociaux de mieux s'emparer de la violence et du harcèlement au travail. (OIT)	
Questions parlementaires	22
Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Faute inexcusable : l'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité en prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité

Cour de cassation, deuxième chambre civile, 16 novembre 2023, n°21-20.740

Dans un arrêt rendu le 16 novembre 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que le manquement à l'obligation de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère de faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver¹.

L'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité par la conclusion d'un contrat prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité.

Faits et procédure

En l'espèce, dans le cadre du tournage d'une émission de télévision en Argentine, deux hélicoptères transportant des passagers sont entrés en collision, entraînant le décès de 10 personnes. Parmi les victimes se trouvait un cameraman, salarié de l'entreprise de la production audiovisuelle.

L'accident mortel a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la Caisse primaire de l'assurance maladie (CPAM).

Les ayants droit de la victime ont saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de la société de production de l'émission, en sa qualité d'employeur.

Décision des juges du fond (tribunal des affaires de sécurité sociale au moment des faits et Cour d'appel)

Dans cette affaire, les juges du fond ont tout d'abord relevé que la décision d'organiser le vol des deux hélicoptères en formation rapprochée, soit à faible distance l'un de l'autre, avait été prise par l'employeur.

Cette organisation correspondait à un scénario défini par l'employeur qui souhaitait réaliser des prises de vues dans le cadre du tournage de l'émission de télévision.

¹Art. L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; Art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

Pour les juges, le vol des hélicoptères transportant des passagers représentait bien un risque, que l'employeur avait choisi de prendre et qui se trouvait à l'origine directe et certaine de la collision entre les appareils ayant entraîné le décès de la victime.

Pour rendre leur décision, ces derniers ont considéré que :

- l'employeur aurait pu prendre des mesures pour préserver les passagers de l'accident, en excluant la possibilité d'un vol en formation des hélicoptères ou en modifiant leurs trajectoires de vol ;
- en l'absence de vol d'essai sans passagers, de vérification de l'existence d'un moyen de communication entre les aéronefs ou entre ces derniers et le sol, ou de mention d'un risque de collision dans le plan de sécurité et de sûreté, l'employeur n'avait pas pris les précautions qui s'imposaient ;
- enfin, les sociétés tierces qui étaient intervenues pour assurer les prestations techniques et de sécurité demeuraient sous la supervision, la direction et le contrôle de l'employeur.

Au regard de ces éléments, la cour d'appel, confirmant la décision rendue en première instance, en a déduit que l'employeur, qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger résultant pour son salarié du vol en formation rapprochée de l'hélicoptère dont il était passager, n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Sa responsabilité devait donc être engagée pour faute inexcusable.

Arguments invoqués par l'employeur

Afin de contester cette décision, la société employeur indiquait en défense qu'elle était un professionnel de l'audiovisuel et non de l'aviation civile et que, n'étant pas en mesure d'appréhender elle-même les risques liés à l'utilisation d'hélicoptères, elle s'était précisément entourée de professionnels compétents.

Elle faisait ainsi valoir qu'elle avait conclu un contrat avec la société de production audiovisuelle en Argentine, confiant à cette dernière la réalisation de prestations techniques locales dans le respect de la réglementation locale en matière de sécurité.

Pour l'ensemble des aspects tenant à la sécurité des salariés et des participants au programme et notamment les vols en hélicoptère, elle avait confié à la société et à son dirigeant, professionnel hautement spécialisé et expérimenté, une mission complète afin d'assurer la sécurité du tournage. Celle-ci impliquait notamment de s'assurer de l'application des bonnes procédures pour chaque expédition, en particulier l'organisation de la sécurité des vols.

Elle exposait, enfin, que les caractéristiques techniques des hélicoptères et les compétences des pilotes lui garantissaient un niveau de sécurité optimal ayant permis une préparation des vols conforme au respect des règles de sécurité.

L'employeur estimait donc avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du tournage, ce qui ne permettait pas de retenir la faute inexcusable à son encontre.

Décision de la Cour de cassation

C'est dans ce contexte que la société de production a formé un pourvoi en cassation. Or, les magistrats n'ont pas suivi les arguments avancés par l'employeur et ont approuvé l'appréciation des juges du fond d'avoir reconnu sa faute inexcusable.

En effet, pour la Cour, l'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité par la conclusion d'un contrat prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité. Ici, c'est lui qui a décidé de faire voler les hélicoptères à faible distance l'un de l'autre, prenant ainsi un risque qui se trouve à l'origine directe et certaine de la collision entre les appareils. Il n'y a également pas eu de vol d'essai sans passager ni de mention d'un risque de collision dans le plan de sécurité et de sûreté. Enfin, les sociétés tierces qui sont intervenues pour

assurer les prestations techniques et de sécurité demeuraient sous la supervision, la direction et le contrôle de l'employeur

Au regard de ces éléments, les magistrats de la Cour de cassation en ont déduit que l'employeur, qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger résultant pour son salarié du vol en formation rapprochée de l'hélicoptère dont il était passager et qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, a bien commis une faute inexcusable.

Cette décision est ainsi l'occasion de revenir sur cette notion de faute inexcusable, ce qu'elle recouvre, les enjeux qui en découlent et le lien avec la faute pénale.

Définition de la faute inexcusable

La notion de faute inexcusable a été définie par la jurisprudence. Le Code de la sécurité sociale précise les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable.

Ainsi, en vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité envers le salarié. Le non-respect de cette obligation constitue, en cas d'accident du travail, une faute inexcusable dans la mesure où :

- l'employeur avait conscience, ou, en raison de son expérience et de ses connaissances techniques, aurait dû avoir conscience, du danger encouru par les salariés ;
- et ayant cette conscience du danger, l'employeur n'a pas pris les dispositions nécessaires pour préserver les salariés².

La faute inexcusable repose donc sur deux éléments : la connaissance du danger d'une part, et l'absence de mesures de prévention et de protection nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des salariés d'autre part.

Le manquement à l'obligation de sécurité n'est imputable à l'employeur que s'il est démontré qu'il a eu (ou aurait dû avoir) conscience du danger auquel il exposait son personnel, et qu'en dépit de ce fait, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs. La jurisprudence n'exige pas la connaissance effective par l'employeur de la situation de mise en danger, mais la conscience qu'il doit ou devrait avoir du danger.

Enjeux du contentieux pour faute inexcusable

L'existence d'une faute inexcusable de l'employeur constitue une exception au principe de réparation forfaitaire des accidents du travail qui ne compense que la perte de salaire de la victime, la prise en charge des soins et la diminution de la capacité de travail. Elle permet à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir une majoration de la rente et une réparation complémentaire du préjudice subi.

La majoration de la rente d'incapacité allouée est payée par la caisse primaire d'assurance maladie qui en récupère le montant, par le biais de l'imposition d'une cotisation supplémentaire, à l'employeur. Par ailleurs, la victime peut obtenir l'indemnisation de préjudices extrapatrimoniaux (préjudices physiques et moraux, perte d'une chance de promotion professionnelle, préjudice esthétique et d'agrément, ...).

Cette indemnisation est assurée par la caisse qui exerce ensuite un recours en remboursement auprès de l'employeur³.

² Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2002, n° 00-13.172.

³ Art. L. 452-2 du Code de la sécurité sociale.

Personnes exclues du bénéfice du régime dérogatoire

Le régime dérogatoire du droit commun, qui prévoit une indemnisation forfaitaire et automatique, ou une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur, est fondé sur un mécanisme prévu par le Code de la sécurité sociale.

Ce régime ne prévoit cependant pas l'indemnisation de toutes les victimes d'un dommage consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle ; en effet, seules peuvent bénéficier de ces dispositions les salariés victimes de l'accident ou de la maladie et, en cas de décès, leurs ayants-droit, tel que cela était le cas dans l'affaire précédemment commentée.

En conséquence, l'indemnisation d'autres personnes (proches parents de la victime, par exemple) se fera sur le fondement du mécanisme traditionnel de la responsabilité civile et, en l'occurrence, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle prévue par le Code civil.

Il convient de noter que le régime de droit commun et le régime dérogatoire sont exclusifs l'un de l'autre. La victime ne peut pas choisir entre l'un ou l'autre de ces mécanismes. Selon sa qualité (salarié victime directe, ayants-droit ou proches non ayants-droit), sa demande relèvera obligatoirement du régime correspondant.

En résumé :

- Régime dérogatoire, prévu par le Code de la sécurité sociale : indemnisation forfaitaire et automatique, et indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur, des salariés victimes et, en cas de décès, de leurs ayants-droit.
- Régime de droit commun, prévu par le Code civil : indemnisation des proches parents de la victime.

La faute du préposé « substitué dans la direction »

Tel que le précise l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, la responsabilité de l'employeur peut se trouver engagée en raison, non seulement de sa propre faute inexcusable, mais également de celle des personnes « *qu'il s'est substitué dans la direction* ».

Tel que cela ressort de la jurisprudence constante, doivent être considérés comme « préposés substitués à l'employeur » les cadres, les chefs de chantiers ou les conducteurs de travaux, les chefs d'équipe, dès lors que l'employeur leur a donné la charge d'assurer, pendant le travail, la sécurité des travailleurs placés sous leurs ordres.

Toutefois, les juges examinent la réalité des prérogatives exercées par le préposé. Ainsi, la Cour de cassation a notamment considéré que le rôle de chef d'équipe, investi d'aucune mission particulière de sécurité ne suffit pas à considérer ce dernier comme « *substitué de la société, dans la direction d'un chantier* ». Il doit être clairement établi que le préposé est investi d'un pouvoir de direction et d'une mission particulière de sécurité⁴.

Il convient de noter que selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire pour être considéré comme « substitué de l'employeur » qu'il y ait une délégation de pouvoir : « *l'absence de délégation formelle n'exclut pas la possibilité d'une substitution dans la direction du travail* ». Les magistrats considèrent en effet qu'est un substitué de l'employeur, même en l'absence de délégation de pouvoir, le salarié qui exerce, dans son service, un pouvoir de direction sur un autre salarié dans l'exécution des tâches confiées à celui-ci⁵.

⁴ Cour de cassation, chambre sociale, 19 octobre 1988, n° 87-12.252.

⁵ Cour de cassation, chambre sociale, 23 mai 1991, n° 89-18.294 ; Cour de cassation, 2e civile, 18 déc. 2014, n° 13-26.881.

Différence entre substitution de l'employeur et délégation de pouvoir

Il convient de ne pas confondre la substitution et la délégation de pouvoir.

La substitution permet d'engager la responsabilité de l'employeur vis-à-vis de la victime aux termes de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, en raison non seulement de sa propre faute, mais également de celles des personnes qu'il s'est substituées dans la direction.

La délégation de pouvoir pour sa part est une construction purement jurisprudentielle, partant du constat que dans les grandes entreprises, l'employeur ne peut veiller personnellement et en permanence à la stricte application de la réglementation. Accordée dans un domaine précis, tel que par exemple la santé et la sécurité, elle consiste à transférer à une personne les pouvoirs et moyens nécessaires pour qu'elle se substitue à l'employeur et veille à sa place à la bonne application des règles dans le domaine visé.

La délégation de pouvoir constitue ainsi un véritable outil d'organisation de la sécurité dans l'entreprise, permettant de choisir un responsable, plus proche du terrain où peuvent intervenir des infractions aux règles de sécurité, et donc plus apte à y remédier.

Plus qu'une possibilité, elle s'impose au chef d'entreprise lorsqu'il ne peut tout contrôler lui-même et l'absence de délégation pourrait être appréciée par les juges comme une négligence coupable.

Parmi les conséquences notables de la délégation de pouvoir, ressort le transfert de l'employeur au délégataire, non seulement de son pouvoir, mais également de sa responsabilité pénale (si les conditions de la délégation sont valablement remplies).

En pratique, les juges s'attachent, au cas par cas, à rechercher quel salarié, au moment de l'accident, exerçait de façon factuelle le pouvoir de direction mettant en jeu la responsabilité de l'employeur.

Lien entre faute inexcusable et faute pénale

De façon générale la faute inexcusable ne s'assimile pas à la faute pénale.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, si l'employeur poursuivi par les juridictions pénales est relaxé, cela n'empêche pas les tribunaux du contentieux de la sécurité sociale de rechercher les éléments constitutifs d'une faute inexcusable.

Ainsi, par exemple, dans un arrêt du 28 mars 2002, la Cour de cassation⁶ retient la faute inexcusable d'un employeur, pourtant relaxé au pénal. En l'espèce, un salarié avait fait une chute mortelle d'un balcon après avoir démonté lui-même le garde-corps. Considérant que le chef d'entreprise n'avait commis aucune faute caractérisée ni aucun manquement délibéré, le juge pénal l'avait relaxé. Toutefois, la Cour de cassation a considéré, que le chef de chantier aurait dû intervenir lors du démontage du garde-corps par le salarié pour lui imposer le port d'un harnais de sécurité avant cette opération. La faute commise par le chef de chantier, dont l'employeur est civilement responsable, permet de retenir l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur.

⁶ Cour de cassation, chambre sociale, du 28 mars 2002, 00-11.627.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Droit du travail

Décret n°2023-1078 du 23 novembre 2023 relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire dans les établissements qui connaîtront un surcroît extraordinaire de travail dans le cadre des jeux Olympiques de 2024.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 24 novembre 2023, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte crée une dérogation temporaire à la règle du repos hebdomadaire pour certaines activités en lien avec l'organisation et le déroulement des jeux Olympiques de 2024.

A ce titre, du 18 juillet au 14 août 2024, le repos hebdomadaire pourra être suspendu dans les établissements « connaissant un surcroît extraordinaire de travail » pour les besoins suivants :

- La captation, transmission, diffusion et retransmission des compétitions organisées dans le cadre des jeux Olympiques de 2024 ;
- Les activités relatives à l'organisation des épreuves et au fonctionnement des sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques.

Un repos compensateur au moins égal à la durée de repos suspendu doit être accordé aux salariés concernés immédiatement après cette période dérogatoire.

A noter : Le ministère chargé du Travail a publié le 30 novembre 2023 un « Questions-réponses » relatif à la suspension temporaire du repos hebdomadaire visant à expliciter les dispositions prévues par ce texte. Il est notamment précisé que cette mesure doit être mise en œuvre de façon exceptionnelle et que tout autre mode d'organisation doit être privilégié.

Sécurité sociale

Décret n°2023-1024 du 6 novembre 2023 portant modification des majorations affectant le taux brut de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 7 novembre 2023, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr – 2p.).

Tableaux

Circulaire CNAM/DRP CIR-22/2023 du 10 novembre 2023 concernant la création d'un tableau de maladie professionnelle.

Caisse nationale d'assurance maladie (www.circulaires.ameli.fr – 3p.).

Pour rappel, le décret n°2023-946 du 14 octobre 2023 a créé le tableau des maladies professionnelles n° 30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante. Il prévoit pour ces deux maladies un délai de prise en charge de 35 ans, une durée minimale d'exposition de 5 ans et fixe la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

Cette circulaire présente ce tableau n°30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation d'amiante.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agent magasinier

Arrêté du 30 octobre 2023 relatif au titre professionnel d'agent magasinier.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 10 novembre 2023, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté révisé le titre professionnel d'agent magasinier. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2024. Ce titre professionnel est constitué d'un bloc de compétences unique intitulé « réceptionner les marchandises, traiter les demandes de produits et suivre les stocks ».

L'annexe de cet arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles. Certaines règles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont rappelées comme par exemple :

- l'obtention d'une autorisation de conduite (selon le matériel de manutention utilisé dans l'entreprise) ;
- le port d'équipements de protection individuelles.

Agriculture

Décret n°2023-1112 du 28 novembre 2023 modifiant les dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives aux rapports d'activité des services de santé au travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture, Journal officiel du 30 novembre 2023, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret modifie le deuxième alinéa de l'article D. 717-39-7 du Code rural et de la pêche maritime qui concerne le rapport comptable et le rapport d'activité établi par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) ou de l'association spécialisée de santé au travail.

Fonction publique

Décret n°2023-1039 du 15 novembre 2023 modifiant les dispositions générales applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure.

Ministère chargé de l'Armée, Journal officiel du 17 novembre 2023, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 22 p.).

Ce texte modifie les dispositions générales applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la direction générale de la sécurité extérieure. Il transpose les évolutions intervenues dans le droit de la fonction publique de l'Etat en les adaptant, le cas échéant, aux spécificités de la direction générale de la sécurité extérieure. Il prévoit notamment des dispositions relatives :

- au remplacement du « comité du dialogue social » et du « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » par le comité social d'administration et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (article 16) ;
- aux agissements sexistes (article 8) ;
- au harcèlement sexuel (article 9).

Arrêté du 7 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux réservistes opérationnels de la police nationale.

Ministère chargé de l'Intérieur, Journal officiel du 16 novembre 2023, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'arrêté du 25 novembre 2022 définit les conditions de santé particulières qu'il convient de respecter pour l'accès et le maintien dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

Les conditions de santé spécifiques requises pour les policiers réservistes sont celles permettant de constater l'absence de contre-indication médicale aux principales capacités professionnelles du policier, dont la liste est mise à jour (article 7).

Elle comprend notamment le port de la tenue d'uniforme et des équipements spéciaux qui la complètent ; les efforts physiques intenses et/ou prolongés dont la station debout prolongée ; l'emploi de la force physique ou encore le contact avec le public et la foule.

Formation professionnelle

Décret n°2023-1073 du 20 novembre 2023 complétant la liste des finalités et des catégories de responsables des traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 23 novembre 2023, texte n°15 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article 30 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise qu'un décret détermine les catégories de responsables de traitement et leurs finalités, au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).

Ce texte détermine ainsi de nouvelles catégories d'organismes autorisés à utiliser le NIR.

Il prévoit notamment la possibilité pour les organismes de formation d'utiliser le NIR pour assurer l'alimentation du passeport de prévention.

Organisation Santé au travail

SECOURISME

Arrêté du 20 octobre 2023 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours pour les formateurs affectés à l'étranger de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Ministère chargé de l'Intérieur, Journal officiel du 23 novembre 2023, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'arrêté du 21 décembre 2020 prévoit un nouveau cadre de référence pour la formation continue des personnes titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. Une formation continue annuelle est obligatoire pour tous les titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours.

Cet arrêté du 20 octobre 2023 crée une dérogation à cette obligation annuelle de formation continue pour le personnel ayant suivi une formation continue au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger après le 1^{er} janvier 2023.

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL (SPST)

Inaptitude

Circulaire CNAV n°2023-22 du 20 novembre 2023 relative à la retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail à compter du 1^{er} septembre 2023

Caisse nationale d'assurance vieillesse, 20 novembre 2023 (www.legislation.lassuranceretraite.fr).

Risques biologiques et chimiques

RISQUES CHIMIQUES

Amiante

Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 30 novembre 2023, (www.eur-lex.europa.eu – 13 p.).

La Directive 2009/148/CE a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant d'une exposition à l'amiante.

Ce texte apporte des modifications à certains articles de la Directive 2009/148/CE. Les modifications principales concernent :

- *l'application des dispositions de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil chaque fois qu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité des travailleurs (article 1^{er}) ;*
- *le contenu de la notification réalisée lorsque les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés pendant leur travail à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante (article 4). Celle-ci doit inclure une description succincte des éléments suivants :*
 - o *le lieu du chantier et, le cas échéant, des zones spécifiques où le travail doit être réalisé ;*
 - o *le type et la quantité d'amiante utilisés ou manipulés ;*
 - o *les activités et processus concernés, y compris en ce qui concerne la protection et la décontamination des travailleurs, l'élimination des déchets et, le cas échéant, le renouvellement de l'air en cas de travaux sous confinement ;*
 - o *le nombre de travailleurs impliqués, la liste des travailleurs susceptibles d'être affectés au site concerné, les certificats de formation individuels des travailleurs et la date de la dernière évaluation de l'état de santé des travailleurs ;*
 - o *la date de commencement des travaux et leur durée ;*

- o *les mesures prises, y compris en vue d'ensemble des équipements utilisés, pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante ;*
- *les mesures permettant la réduction de l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail (article 6).*

A ce titre, par exemple, il est précisé que les processus de travail doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air, grâce à la prise de mesures telles que :

- o *la suppression de la poussière d'amiante ;*
- o *l'aspiration de la poussière d'amiante à la source ;*
- o *la sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air.*
- *La révision de la valeur limite et de la méthode de mesure de l'amiante (article 8).*

Biocides

Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2023/2377 de la Commission du 28 septembre 2023 refusant l'approbation de la d-alléthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 17 octobre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

La décision d'exécution (UE) 2023/2377 de la Commission du 28 septembre 2023 (commentée dans le Bulletin d'actualités juridiques d'octobre 2023) refuse l'approbation de la zéolite d'argent et de cuivre (n° CAS : 130328-19-7) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant des types de produits 4.

Ce texte rectifie le titre de cette décision et remplace la « d-alléthrine » par la « zéolite d'argent et de cuivre » en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2596 de la Commission du 21 novembre 2023 renouvelant l'approbation du propiconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 9 p.).

Ce texte renouvelle, jusqu'au 30 novembre 2030, l'approbation du propiconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve du respect des conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2643 de la Commission du 27 novembre 2023 approuvant l'acide formique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 3, 4 et 5 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 28 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 5 p.).

Ce règlement approuve, jusqu'au 31 octobre 2034, l'utilisation de l'acide formique en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 3, 4 et 5, sous réserve des conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2620 de la Commission du 24 novembre 2023 approuvant le dioxyde de soufre provenant de la combustion du soufre en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 4, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 27 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Ce règlement approuve, jusqu'au 30 septembre 2034, l'utilisation du dioxyde de soufre provenant de la combustion du soufre en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 4, sous réserve de certaines conditions énumérées.

Décision d'exécution (UE) 2023/2622 de la Commission du 24 novembre 2023 n'approuvant pas la zéolite d'argent et de zinc en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 28 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Cette décision refuse l'approbation de la zéolite d'argent et de zinc en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 4.

Décision d'exécution (UE) 2023/2619 de la Commission du 24 novembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 27 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Cette décision reporte au 31 octobre 2026 la date d'expiration de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 2 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2649 de la Commission du 28 novembre 2023 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé « Hokoex » conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 15 p.).

Ce règlement donne une autorisation à la société Hokochemie GmbH pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique « Hokoex » conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe. Cette autorisation est valable du 19 décembre 2023 au 30 novembre 2033.

Décision d'exécution (UE) 2023/2630 de la Commission du 27 novembre 2023 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit « Procalx » conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Selon l'article 19, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n°528/2012, un produit biocide autre qu'un des produits admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée conformément à l'article 25 n'est autorisé que si les substances actives sont énumérées à l'annexe I ou approuvées pour le type de produits concerné.

Cette décision précise que le produit inscrit dans le registre des produits biocides sous le numéro de référence BC-EN039355-34 ne remplit pas les conditions d'autorisation énoncées à cet article.

Décision d'exécution (UE) 2023/2634 de la Commission du 27 novembre 2023 concernant la prorogation de la mesure prise par l'office polonais d'enregistrement des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits biocides, autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF, conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Le 13 mars 2023, l'office polonais d'enregistrement des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits biocides a adopté une décision autorisant, jusqu'au 9 septembre 2023, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation par les utilisateurs professionnels du produit biocide Biobor JF, pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs.

L'autorité compétente polonaise a demandé la prorogation de cette mesure.

Cette décision de la Commission approuve cette demande en prolongeant jusqu'au 13 mars 2025 l'autorisation de mise à disposition sur le marché et l'utilisation par les utilisateurs professionnels de ce produit, pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs.

Décision d'exécution (UE) 2023/2648 de la Commission du 27 novembre 2023 n'approuvant pas la zéolite argentée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 4 conformément au règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Cette décision refuse l'approbation de la zéolite argentée (n° CAS : 130328-18-6) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 4.

Décision d'exécution (UE) 2023/2672 de la Commission du 27 novembre 2023 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides « INTEROX Biocidal Product Family 2 » formulées conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 4 p.).

Selon l'article 19, paragraphe 1, point b), i) du règlement (UE) n°528/2012, un produit biocide autre qu'un des produits admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée conformément à l'article 25 est autorisé si certaines conditions sont réunies. Il doit notamment être établi que le produit biocide répond à différents critères en ce qui concerne l'efficacité du produit.

Cette décision énonce que la famille de produits biocides inscrite dans le registre des produits biocides sous le numéro de référence BC-NG029396-35 ne satisfait pas cette condition. Par conséquent, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de décider de la classification correcte au regard des dangers pour l'environnement aux fins du respect de la condition énoncée à l'article 19, paragraphe 1, point d) du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2023/2704 de la Commission du 28 novembre 2023 octroyant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé « GHC Chlor ».

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 30 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 16 p.).

Ce règlement donne une autorisation à la société GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH (n° EU-0027044-0000) pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du même produit biocide unique « GHC Chlor », conformément au résumé des

caractéristiques du produit biocide figurant en annexe. L'autorisation est valable du 20 décembre 2023 au 30 avril 2033.

REACH

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 7 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 31 octobre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la trioxyde de chrome jusqu'au 10 janvier 2032 pour la formulation industrielle d'une solution de trioxyde de chrome à une concentration de moins de 0,1 % de masse / masse pour la passivation d'une feuille de cuivre utilisée dans la fabrication de batteries lithium-ion pour véhicules à moteur.

Règlement (UE) 2023/2482 de la Commission du 13 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP) dans les dispositifs médicaux.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 14 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 4 p.).

L'annexe XIV du Règlement n°1907/2006 recense les substances chimiques identifiées comme extrêmement préoccupantes soumises à autorisation, car elles présentent un risque particulièrement élevé pour la santé humaine ou l'environnement, de par notamment, leurs propriétés intrinsèques.

Les substances listées dans cette annexe bénéficient d'une autorisation temporaire d'utilisation qui prend fin à la date d'expiration indiquée. Au-delà de cette date, la mise sur le marché ou l'utilisation de la substance est interdite, à moins qu'un fabricant, un importateur ou une entreprise qui utilise la substance dans l'exercice de ses activités industrielles ou commerciales n'ait obtenu, de la Commission européenne, une autorisation d'utilisation assortie d'une prolongation spécifique pour certains usages déterminés.

Conformément à l'article 55 de ce règlement, le DEHP doit être progressivement remplacé par des solutions de remplacement appropriées.

Ce texte reporte la date limite pour l'introduction des demandes (au 1^{er} janvier 2029) et la date d'expiration (au 1^{er} juillet 2030) fixée pour les utilisations du DEHP dans les dispositifs médicaux relevant du champ d'application des règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 17 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 10 novembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (« 4-tert-OPnEO ») jusqu'au 19 novembre 2033 pour l'utilisation industrielle en tant que détergent dans la purification de protéines OspA lipidées utilisées par la suite pour la fabrication d'un candidat vaccin contre la maladie de Lyme.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce document signale une décision du 15 novembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (MOCA) :

- *jusqu'au 31 décembre 2033, pour l'utilisation industrielle dans la fabrication de polyuréthanes à haute performance spécifiquement destinés à la production de rouleaux sur mesure devant satisfaire à des exigences de fiabilité élevées pour les secteurs de l'acier et de l'aluminium ;*

- jusqu'au 31 décembre 2032, pour l'utilisation industrielle dans la fabrication de polyuréthanes à haute performance spécifiquement destinés à la production de rouleaux soumis à de très fortes contraintes, de patins pour tensionneurs et de blocs-ressort devant satisfaire à des exigences de fiabilité élevées pour les secteurs de l'énergie marine et des énergies renouvelables.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce document signale une décision du 15 novembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance Trioxyde de chrome jusqu'au 31 décembre 2028 pour le chromage fonctionnel à caractère décoratif pour des applications dans le domaine sanitaire.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce document signale une décision du 15 novembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tert-OPnEO») jusqu'au 4 janvier 2033 en tant qu'agent tensio-actif dans une solution de développement pour dispositifs de diagnostic in vitro aux fins du diagnostic du virus de l'immunodéficience humaine et du virus de l'hépatite C.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Ce document signale une décision du 15 novembre 2023 autorisant plusieurs entreprises à utiliser la substance 2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline (MOCA) jusqu'au 31 août 2028 pour l'utilisation industrielle dans la fabrication des produits en polyuréthane coulé à chaud énumérés en annexe.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce document signale une décision du 15 novembre 2023 autorisant plusieurs entreprises à utiliser la substance Trioxyde de chrome jusqu'au 31 décembre 2028 pour les utilisations suivantes :

- Galvanoplastie de différents types de substrats avec du trioxyde de chrome en vue d'obtenir des surfaces fonctionnelles présentant une haute durabilité et un aspect argenté brillant ou mat pour des applications dans le domaine sanitaire ;
- Décapage des matières plastiques avec du trioxyde de chrome en tant qu'étape de prétraitement dans des procédés de galvanoplastie pour des applications dans le domaine sanitaire.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce document signale une décision du 15 novembre 2023 autorisant plusieurs entreprises à utiliser la substance 4-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé («4-tertOPnEO») jusqu'au 4 janvier 2033 pour les utilisations suivantes :

- 4-tert-OPnEO en tant que composant de solutions tampon aux fins suivantes :
 - o la production de protéines purifiées (pour pouvoir procéder à l'extraction cellulaire, à la purification chromatographique et à l'échange de solvants) ;
 - o les essais de contrôle de la qualité en cours de processus et à la fin de celui-ci ; destinées à être utilisées comme réactifs de laboratoire dans la recherche et le développement scientifiques et dans des applications de diagnostic *in vitro* ;
- 4-NPnEO en tant que composant de solutions tampon aux fins suivantes :
 - o la production de protéines purifiées (pour pouvoir procéder à l'extraction cellulaire, à la purification chromatographique et à l'échange de solvants) ;
 - o les essais de contrôle de la qualité en cours de processus et à la fin de celui-ci ; destinées à être utilisées comme réactifs de laboratoire dans la recherche et le développement scientifiques et dans des applications de diagnostic *in vitro* ;
- 4-tert-OPnEO utilisé dans l'enrobage d'un récepteur des hormones stimulant la thyroïde sur des articles utilisés comme composants de systèmes de réactifs de diagnostic *in vitro*.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 27 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 20 novembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance Trioxyde de chrome jusqu'au 31 décembre 2028 pour les utilisations suivantes :

- la galvanoplastie de différents types de substrats avec du trioxyde de chrome en vue d'obtenir des surfaces fonctionnelles présentant une haute durabilité et un aspect argenté brillant ou mat pour des applications dans le domaine sanitaire ;
- le décapage des matières plastiques avec du trioxyde de chrome comme étape de prétraitement dans des procédés de galvanoplastie pour des applications dans le domaine sanitaire.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 22 novembre 2023 autorisant plusieurs entreprises à utiliser la substance Trioxyde de chrome pour le chromage fonctionnel soupapes de moteur et de composants de la commande de soupapes jusqu'au 31 décembre 2030.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 29 novembre 2023 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Ce document signale une décision du 22 novembre 2023 autorisant une entreprise à utiliser la substance Trioxyde de chrome pour le chromage fonctionnel à caractère décoratif pour des applications dans le domaine sanitaire jusqu'au 31 décembre 2028.

Décret n°2023-1113 du 28 novembre 2023 relatif aux autorités compétentes en matière de surveillance et de vigilance pour les produits cosmétiques et de tatouage.

Ministère chargé de la Santé, Journal officiel du 30 novembre 2023, texte n°37 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce texte modifie plusieurs dispositions du Code de la santé publique relatives à la surveillance et à la vigilance pour les produits cosmétiques et de tatouage. Par exemple, l'article R. 513-10-4 du Code de la santé publique prévoit (à compter du 1^{er} janvier 2024) que les substances contenues dans les encres de tatouage sont conformes à l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH).

Risques mécaniques et physiques

RISQUE PHYSIQUE

Installations électriques / matériel électrique

Arrêté du 14 novembre 2023 relatif au titre professionnel de conducteur d'équipements agroalimentaires.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 22 novembre 2023, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte révisé le titre professionnel de conducteur d'équipements agroalimentaires (prévu initialement par l'arrêté du 14 décembre 2018). Il rappelle notamment que :

- le poste requiert parfois la conduite d'engins de manutention de type gerbeur, palan ou chariot élévateur. Une certification de type CACES (recommandation R389 catégories 1 et 3) est appréciée pour la tenue de l'emploi dans les secteurs de la préparation avec l'approvisionnement des matières (denrées, films, palettes...);
- les habilitations électriques pour non électricien telles que BS, BE manœuvre sont fortement conseillées à cause de l'ambiance souvent humide du lieu de production.

Arrêté du 14 novembre 2023 relatif au titre professionnel d'électricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 22 novembre 2023, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce texte révisé le titre professionnel d'électricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés (prévu initialement par l'arrêté du 14 décembre 2018).

Rayonnements ionisants

Arrêté du 16 novembre 2023 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 25 novembre 2023, texte n°54 (www.legifrance.gouv.fr – 210 p.).

Ce texte fixe les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants.

Il définit les méthodes de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes mentionnées à l'article R. 1333-24 du Code de la santé publique et à l'article R. 4451-12 du Code du travail.

Il détermine :

- les règles de calcul de la dose efficace résultant d'une exposition externe et interne aux rayonnements ionisants (annexe I) ;
- les définitions et méthodes utilisées pour le calcul de la dose efficace et de la dose équivalente résultant d'une exposition externe (annexe II) ;
- les valeurs de dose efficace par unité d'activité incorporée de chaque radionucléide ingéré ou inhalé (annexe III).

A noter : Une copie des tableaux de l'annexe III est mise à disposition sur le site internet de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'arrêté du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants est abrogé. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

- les organismes chargés de l'évaluation de la conformité de certains aéronefs (article R. 6143-1 du Code des transports) ;
- les règles relatives à la circulation aérienne (articles R. 6213-10 et suivants du Code des transports) ;
- les règles relatives à la formation des télépilotes (articles R. 6214-2 et suivants du Code des transports) ;
- les règles de sécurité des aéronefs (articles R. 6221-2 et suivants du Code des transports).

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Aviation civile

Décret n°2023-1008 du 31 octobre 2023 portant sixième partie réglementaire du Code des transports.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 1^{er} novembre 2023, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 201 p.).

Ce texte complète la partie législative du Code des transports relative à l'aviation civile et abroge l'essentiel de la partie réglementaire du Code de l'aviation civile. Il concerne notamment :

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret n°2023-1104 du 28 novembre 2023 portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base.

Ministère chargé de l'Ecologie, Journal officiel du 29 novembre 2023, texte n°40 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n°2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires a simplifié les procédures administratives pour accélérer la mise en œuvre de projets de construction de nouveaux réacteurs électronucléaires, à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre de sites nucléaires existants. Ce texte actualise les dispositions relatives à l'arrêt définitif d'une installation au vu des évolutions apportées par cette loi.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 30 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur, Journal officiel du 3 novembre 2023, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce texte actualise l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) suite à la parution de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Sont notamment détaillées les dispositions relatives aux :

- structures provisoires et démontables installées dans les ERP (article 1^{er}) ;
- tribunes fixes par destination ou télescopiques (article 2) ;
- planchers légers surélevés (article 3) ;
- tribunes et scènes (article 4) ;
- vérifications techniques et précautions d'exploitation (article 4).

Vient de paraître...

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN EUROPE : ON EN EST OÙ EN 2023 ?

Eurogip – publié le 31 octobre 2023 – 9 pages

Dans cette étude, EUROGIP synthétise les principaux résultats d'un rapport de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) sur l'état et les tendances en matière de sécurité et de santé au travail en Europe, sur une période de 30 ans.

Au cours de cette période, l'étude relève des améliorations et une diminution du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Cependant, l'adaptation aux nouvelles formes de travail, la protection des travailleurs vulnérables, l'application efficace des réglementations en santé et sécurité au travail et la réduction des inégalités entre les pays et les types d'emplois apparaissent comme des défis à relever.

Parmi les principales conclusions de cette étude, on peut mentionner :

- des disparités significatives au sein de l'Union européenne : les conditions de travail et les risques associés varient d'un pays à l'autre ;

- des défis émergents liés notamment à l'essor du travail mobile (dans les secteurs du transport, circulation, logistique) ou à distance avec l'apparition de nouveaux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- une augmentation des risques psychosociaux, notamment en lien avec le travail dans certains secteurs identifiés (tourisme, divertissement, éducation, transports publics, travail social...) ;
- des évolutions technologiques permettant de renforcer la sécurité et de réduire le nombre d'accidents (conception de véhicules, machines, outils, équipements de protection individuelle...) mais pouvant également être à l'origine de risques nouveaux.

L'étude souligne qu'il est essentiel de s'adapter aux nouvelles formes d'emploi et d'appliquer efficacement les réglementations en matière de santé et de sécurité au travail dans les divers secteurs.

PERMETTRE AUX PARTENAIRES SOCIAUX DE MIEUX S'EMPARER DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Etude comparée France, Belgique, Québec

Organisation internationale du Travail (OIT) - publié le 13 septembre 2023 - 93 pages.

Cette étude comparée entre la France, la Belgique et le Québec, menée par l'OIT, analyse la question de la violence et du harcèlement au travail au regard de la Convention n°190 sur la violence et le harcèlement.

Les pays et province sélectionnés l'ont été en raison de l'importance qu'ils confèrent à la ratification de la Convention visant à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, mais également en raison du rôle des partenaires sociaux, de leur culture et de leurs pratiques qui diffèrent en la matière.

L'objet de cette étude est d'identifier dans quelle mesure les partenaires sociaux se sont saisis de cette question, afin de définir des bonnes pratiques concernant la violence et le harcèlement dans le milieu du travail.

Pour cela, quatre objectifs sont précisés :

- synthétiser les travaux scientifiques pertinents sur les pratiques des partenaires sociaux en matière de violence et de harcèlement au travail ;
- identifier les facteurs de risques de violence et de harcèlement au travail ;

- analyser les réponses et les stratégies des entreprises et des partenaires sociaux en matière de violence et de harcèlement au travail ;
- définir des bonnes pratiques permettant aux partenaires sociaux de s'emparer du sujet de la violence et du harcèlement au travail au sens de la Convention n°190.

Parmi les bonnes pratiques identifiées, on peut citer par exemple :

- le repérage des situations de harcèlement et de violence le plus en amont possible ;
- la compréhension des nouvelles formes de violence et de harcèlement en repérant, dans le milieu de travail, les situations à risque ;
- le déploiement d'actions de sensibilisation et de formation auprès de l'ensemble des acteurs.

Questions parlementaires

OBLIGATION DE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DE SES MISES À JOUR

Question n° 08076 du 3 août 2023

M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modifications apportées au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Le DUERP est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1er salarié. L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cent cinquante salariés sont censées déposer sur un portail numérique national, le DUERP et ses mises à jour successives. Au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2024, l'obligation doit entrer en vigueur pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés.

Toutefois, force est de constater que le portail numérique n'est pas opérationnel alors que la première

échéance du 1^{er} juillet 2023 est d'ores et déjà dépassée.

Cette nouvelle obligation représentant un enjeu majeur pour les entreprises, il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux portant sur la mise en place de cet outil et quelles sont les dates désormais fixées pour le dépôt dématérialisé du DUERP et de ses mises à jour.

Réponse. L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 9 décembre 2020 pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail identifie le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) comme un levier pour décliner de façon opérationnelle une politique de prévention primaire des risques professionnels dans l'entreprise et prévoit la conservation des versions successives des DUERP dans le but d'assurer une « traçabilité collective » des risques professionnels. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit en cohérence le renforcement du DUERP en le rehaussant au niveau législatif, en mettant l'accent sur l'accompagnement des employeurs et le dialogue social et en prévoyant que le DUERP et ses mises à jour sont conservés pendant une période de 40 ans minimum, et sont « tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès ». La loi prévoit également le dépôt dématérialisé des versions du DUERP sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Dans ce cadre, la loi indique que le cahier des charges du déploiement et du fonctionnement de ce portail numérique ainsi que les statuts de l'organisme qui en assurera la gestion, sont établis par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau

national et interprofessionnel et agréés par le ministre chargé du travail. La loi précise enfin que ce portail doit « garantir la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès. Lors des réflexions préliminaires sur la mise en œuvre du portail, les nombreuses difficultés qu'il faudrait surmonter pour le mettre en place sont vite apparues à l'ensemble des acteurs, en matière notamment de faisabilité technique pour héberger les documents pendant 40 ans, authentifier les accès, ou encore pour assurer la protection du secret des affaires ou définir les conditions de financement et de maintenance de ce portail. C'est pourquoi le ministre du travail a saisi en décembre 2022 l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), afin d'expertiser toutes les solutions possibles dans le strict respect des principes fixés par l'ANI de décembre 2020. Les travaux menés par l'IGAS, à l'issue d'une large consultation des parties prenantes, confirment les difficultés liées à la mise en œuvre opérationnelle de ce portail et soulignent également un bilan bénéfice risque négatif. Sur la base de ces travaux et en accord avec les partenaires sociaux membres du Comité national de prévention et de santé au travail, le ministère en charge du travail va dès lors procéder à de nouvelles concertations afin d'identifier les suites à donner, dans une optique de renforcement de la traçabilité collective des expositions aux risques professionnels au bénéfice de la santé des travailleurs et des anciens travailleurs. Dans l'attente, conformément aux dispositions de l'article R. 4121-5, l'employeur conserve les versions successives du DUERP au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé. Chaque mise à jour du DUERP doit également être transmise au service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère, en vertu du VI de l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

**Réponse publiée au JO "Sénat" du 30/11/2023 -
page 6681**